J. B. A. Ouellet 223 Cadieux

REGLEMENTS

DE

L'UNION ST-JOSEPH DE MONTREAL

FONDÉE LE 22 MARS 1851

PAR

LOUIS LECLAIRE

TAILLEUR DE PIERRE

INCORPORÉE LE 1ER JUILLET 1856
DIVERS ACTES REFONDUS, 2 AVRIL 1890

TYPOGRAPHIE A. P. PIGEON

AOUT 1894

REGLEMENTS

DE

L'UNION ST-JOSEPH DE MONTREAL

FONDÉE LE 22 MARS 1851

PAR

LOUIS LECLAIRE

TAILLEUR DE PIERRE

INCORPORÉE LE 1ER JUILLET 1856

DIVERS ACTES REFONDUS, 2 AVRIL 1890

TYPOGRAPHIE A. P. PIGEON

AOUT 1894

HS1510
US7
A3
1894

ARMES

DE

l'Union St-Joseph de Montréal

LÉGENDE :

D'azur à un Saint-Joseph (1) de carnation vêtu d'or à auréole de même, entouré de deux palmes au naturel ; au chef d'or chargé d'une foi de (2) carnation parée de gueules ; reposant sur une fleur de lys (3) d'or ; le tout sous un pavillon comblé d'un castor (4) au naturel avec feuilles d'érables de même, sur une banderolle d'argent avec les mots UNION ST-JOSEPH (5) de sable.

Devise : L'UNION FAIT LA FORCE.

---

[1] Patron de la société.
[2] Signe d'alliance, d'amitié et de mutualité entre les membres.
[3] Qui est de France, patrie d'origine de la presque totalité des membres
[4] Emblème de la nationalité canadienne-française.
[5] Nom de la société.

CHARTE DE L'UNION SAINT-JOSEPH DE MONTREAL

53 VICTORIA, CHAPITRE 88

Loi portant refonte de la loi organique de "l'Union Saint-Joseph de Montréal," (19-20 Victoria, chap. 131,) et des lois qui l'amendent.

Sanctionnée le 2 Avril 1890.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de refondre les diverses lois qui concernent la corporation de "l'Union Saint-Joseph de Montréal," fondée dans un but de secours mutuels, et de donner des pouvoirs plus amples à cette corporation ; Préambule.

En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Quebec, décrète ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES

1. La loi de la ci-devant province du Canada, 19-20 Vict., chap. 131, constituant en corporation la dite "Union Saint-Joseph de Montréal," est abrogée, ainsi que les lois qui l'amendent, savoir : les lois 28 Vict., chap. 66, 50 Vict., chap. 39, et toutes autres lois concernant la dite corporation, et elles sont remplacées par la présente loi. 19-20 V. ch. 131 28 V. c. 66, et 50 V. ch. 39 abrogés.

Toutefois, la loi 33 Vict., chap. 57, intitulée : "Acte pour venir au secours de l'Union Saint-Joseph de Montréal," ne tombe pas sous l'effet de cet article, et demeure en vigueur. 33 V. ch 57 reste en vigueur.

2. La corporation constituée par cette loi est substituée à toutes fins que de droit à celle qui a existé en vertu des lois abrogées par l'article premier, et lui succède dans tous ses droits, priviléges, pouvoirs et obligations. Corporation actuelle substituée à l'ancienne.

Règlements, etc, continués.

3. Les statuts, règlements, ordonnances, rôles, conventions, dispositions, engagements ou actes quelconques passés, adoptés, consentis ou faits, en vertu des dites lois abrogées par l'article 1er, continueront d'avoir force et effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés, abrogés, remplacés, résiliés ou éxécutés.

Officiers actuels continués en charge.

Les officiers actuels de la corporation resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu de cette loi et des règlements.

TITRE I

DE LA CONSTITUTION DE LA CORPORATION— DE SON OBJET

Personnes constituées en corporation.

4. Les membres actuels de cette corporation et ceux qui pourront le devenir par la suite, en vertu des dispositions de la présente loi, seront et sont constitués en corporation sous le nom de "l'Union Saint-Joseph de Montréal."

Non corporatif

Siége des affaires.

5. Le siége des affaires de la corporation est fixé en la cité de Montréal.

But de la corporation.

6. "L'Union Saint-Joseph de Montréal" est fondée dans le but de secourir ses membres, dans les cas de maladie ou d'incapacité de travailler, et d'accorder des secours et conférer d'autres avantages aux veuves, enfants ou héritiers de ses membres.

Biens dévolus à la corporation.

7. Toutes propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la corporation, ou qui pourront être acquises par elle ou par ses membres en leur qualité de membres, ou qui pourront leur être données en cette qualité, ainsi que le montant des souscriptions, contributions ou amendes dues à la corporations en vertu de ses règlements, sont dévolues à cette dernière, qui sera chargée de toutes les dettes et obligations, à l'exclusion de ses membres, qui n'en

seront aucunement responsables personnellement.

8. Les rentes, revenus et profits de la corporation seront exclusivement affectés au secours des membres de leurs veuves et orphelins ou de leurs héritiers ; à la construction de bâtisses et à l'entretien des immeubles de la corporation ; au paiement des dépenses d'administration, et à tous autres objets légitimes. Affectation des revenus.

Le surplus sera déposé dans les banques incorporées, ou employé à l'achat d'obligations (*débentures*) municipales ou émises par le gouvernement fédéral ou celui de la province, ou affecté à l'achat de nouveaux immeubles, ou prêté aux fabriques ou communautés religieuses, ou autrement placé sur hypothèque, suivant que les membres de la corporation le décideront en assemblée générale. Dépôt du surplus.

TITRE II

DES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA CORPORATION

§ 1.—*Pouvoirs généraux*

9. La corporation a succession perpétuelle et elle peut : Pouvoirs généraux.

1o. Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant les tribunaux ; Ester en justice.

2o. Acquérir, accepter et recevoir, à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, entrevifs ou à cause de mort, tous biens, meubles et immeubles, et les louer, les hypothèquer, les vendre, ou autrement les aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place ; toutefois il est défendu à cette corporation de posséder des immeubles dont le revenu annuel dépasse vingt mille piastres ; Acquérir, etc. Proviso.

3o. Contracter, transiger, s'obliger et Contracter, etc.

obliger les autres envers elle, dans les limites de ses attributions ;

Consentir des billets, etc.

4o. Souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettres de change, obligations, garanties, et tous titres et effets, négociables ou non, en exécution des pouvoirs, droits et attributions qui lui sont confiés par cette loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent ;

Autres pouvoirs.

5o. Exercer les pouvoirs dont sont revêtus les corps publics et nécessaires pour atteindre le but de sa destination et pour assurer le fontionnement et le progrès de l'institution.

§ 2.—*Pouvoir de règlementer*

Règlements sur certains sujets.

10. La majorité des membres présents à une assemblée générale a le pouvoir d'adopter des règlements sur les objets suivants :

1o. Pour son bon gouvernement et son économie interne ;

2o. Pour l'admission des membres, leur expulsion ou la radiation de leurs noms du rôle des membres actifs ;

3o. Pour fixer le montant des contributions à être payées par les membres pour l'administration de la corporation, ainsi que le montant des secours à être payés à ses membres malades ou incapables de travailler, aux orphelins des membres décédés, jusqu'à l'âge fixé par les règlements ;

4o. Pour fixer le montant des secours à être accordés aux veuves et aux héritiers des membres ; le temps auquel ces secours seront payables, et la contribution qui, à cet effet, pourra être exigée des membres ; pour accorder des secours aux membres qui deviendront veufs et déterminera dans quel cas ces secours seront accordés ;

5o. Pour établir les restrictions que la corporation jugera à propos d'apporter, au droit à ces secours et à leur jouissance ;

6o. Pour venir en aide aux membres âgés non malades mais incapables de faire un travail rémunérateur, au moyen de la remise de toutes leurs contributions, lesquelles, d'ailleurs, devront être imputées sur l'indemnité à être payée à leur veuve ou à leurs représentants légaux, ou recouvrées de toute autre manière, suivant qu'il sera décidé par la corporation ;

7o. Pour prélever sur les membres arriérés les frais de perceptions de leurs arrérages ;

8o. Pour l'administration de ses affaires, et généralement pour tous autres objets dans les limites de ses attributions.

11. La dite majorité peut imposer, par règlement, des amendes n'excédant pas deux piastres pour chaque infaction. Amendes.

§ 3. *Attributions et pouvoirs divers*

12. La majorité des membres présents à une assemblée générale peut en outre : Attributions générales.

1o. Conclure des conventions et arrangements avec tout membre atteint d'une maladie incurable constatée ou devenu incapable de se livrer au travail pour le reste de ses jours, ou avec sa femme dûment autorisée ou ses représentants légaux, à l'effet d'opérer le rachat pour une somme fixe et déterminée, des secours dus en cas de maladie et auxquels a droit ce membre, ainsi que de l'indemnité que pourrait en cas de décès de ce dernier, réclamer sa famile ou ses ayants droit, et exiger par anticipation comme si ce membre était mort, de chacun des membres, sa part de la somme convenue pour le rachat ; Rachat des secours, etc.

2o. Décréter que, au moyen de ce rachat, le membre malade dont les droits ont été rachetés n'aura plus droit pendant sa vie, non plus que ses héritiers après sa mort, à participer aux bénéfices de la corporation ; Décret en conséquence de ce rachat.

Décret quant à la disposition des secours par testament, etc.

30. Décréter qu'à l'avenir les membres de la corporation pourront disposer par testament ou autre disposition légale des secours auxquels ils auront droit à leur décès, dans le cas où ils ne laisseraient ni veuve, ni enfants ; apporter toutes restrictions quant ou droits relatifs à ces secours, et régler les conditions sous lesquelles il pourra en être disposé.

Nomination d'administrateurs, etc.

13. La dite majorité peut, par règlement, pourvoir à la nomination de procureurs, administrateurs, officiers, délégués et serviteurs nécessaires pour la bonne administration de la corporation et la gestion de ses biens et de ses affaires, et leur accorder un traitement convenable.

Perception du montant des souscriptions, etc.

14. La corporation peut en son nom corporatif, réclamer en justice, devant tout tribunal compétent, le montant des souscriptions, contributions, amendes et autres sommes, ainsi que les droits mobiliers et immobiliers qui lui sont dus ou lui appartiennent.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Prescription de la réclamation des secours à la veuve.

15. Le droit de réclamer le montant de l'indemnité payable à la veuve, ou aux héritiers, au décès d'un membre, suivant les règlements de la dite corporation, se prescrit par douze mois après la date de son exigibilité.

Valeur des registres certifiés par l'officier compétent.

16. Les livres, registres, règlements et autres documents des archives de la corporation, ainsi que les copies et les extraits d'iceux, certifiés vrais par le président et le secrétaire, font preuve *primâ facie* de leur contenu, dans toute poursuite entre la corporation et chacun de ses membres seulement.

17. Sont insaisissables et exemptes de nte exécution ou arrêt, soit avant, soit rès jugement, toutes sommes d'argent cordées par la corporation, à titre d'aide de secours, à ses membres incapables de availler par suite de maladie ou d'acci- ent, ou aux veuves, orphelins ou héritiers es membres décédés. Secours sont insaisissables.

La présente disposition ne s'applique pas ux sommes dues par la corporation à quel- u'un de ses membres autrement qu'à titre l'aide ou de secours. Proviso.

18. Tout membre peut se retirer de la corporation en se conformant à ses règlements. Pouvoir des membres de se retirer.

19. La corporation est tenu de présenter chaque année à la Législature, dans les premiers vingt jours de la session, un rapport contenant l'état général de ses affaires. Rapport à la Législature.

20. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur de l'acte.

UNION SAINT-JOSEPH
DE MONTRÉAL

REGLEMENTS

TITRE PREMIER

Nom et but de la Société

Art. 1. Le nom de la société est " L'UNION SAINT JOSEPH DE MONTRÉAL."

Art. 2. L'Union Saint-Joseph de Montréal est fondée dans le but de secourir ses membres, dans les cas de maladie ou d'incapacité de travailler, et d'accorder des secours et conférer d'autres avantages aux veuves, enfants ou héritiers de ses membres.

TITRE DEUXIÈME

Qualités requises pour devenir membre

Art. 3. Pour devenir membre de cette société, il faut :

[1] Que l'aspirant ait atteint l'âge de 18 ans et ne dépasse pas celui de 45 ans.

[2] Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé, professant la sobriété, et être exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité notable pouvant tôt ou tard mettre la Société en danger de lui payer des bénéfices, à cause de cette infirmité.

[3] Qu'il soit canadien français ou considéré comme tel ; qu'il appartiennent à la religion catholique romaine ; qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Romaine, et qu'il n'exerce pas l'une des professions suivantes : pompier, fondeur en cuivre, ingénieur ou chauffeur de locomotives, mineur, serre-freins, aubergiste, accoupleurs de chars et aiguilleurs.

[4] Qu'il soit résident de la Province de Québec.

TITRE TROISIÈME

Admission des membres

Art. 4. Toute personne, ayant les qualités ci-dessus et qui désire devenir membre de cette Société, se fait présenter par deux de ses membres. (Voir formule L, à la suite des règlements). Ces derniers doivent donner avis de motion huit jours au moins avant la motion pour l'admission, et déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste, un dollar, le dit dollar restant dans tous les cas la propriété de la Société pour couvrir les frais de l'examen médical de l'aspirant ; l'avis de motion devra spécifier l'âge, l'occupation, le domicile de la personne proposée, ainsi que le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il occupe, s'il y en a.

Art. 5 L'admission des aspirants se fera sur motion, à moins que deux ou plusieurs membres demandent que l'admission se fasse par ballottage, au moyen de boules blanches et noires. Dans ce cas quinze boules noires suffiront pour rejeter l'aspirant. Si l'aspirant n'est pas présent le soir de son admission, il sera notifié par le Secrétaire-Correspondant de se rendre à la salle à la séance prochaine pour signer la déclaration mentionnée à l'article 9 ci-après.

Art. 6. Le prix d'entrée est comme suit :

[1] Aucune entrée ne sera exigée depuis 18 ans inclusivement jusqu'à 35 ans exclusivement.

[2] Cinq piastres de 35 ans inclusivement à 40 ans exclusivement.

[3] Au-dessus de 40 ans, 50 cents additionnels pour chaque mois, jusqu'à 45 ans exclusivement, payable le soir même de la signature de la déclaration de l'aspirant.

Art. 7. L'entrée de l'aspirant ne datera que du jour où il signera sa déclaration en la manière mentionnée à l'art. 9, et où il prendra son livret et son certificat d'admission, lesquels seront signés par le Président de la société et le Secrétaire-Archiviste, séance tenante.

Art. 8 Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

Art. 9. Tout nouveau membre, séance tenante, sera tenu de signer la déclaration suivante, ou faire sa marque d'une croix, devant deux membres qui serviront de témoins dans le cas où le nouveau membre ne saurait pas signer. Dans le cas où le membre n'aurait pas déclaré la vérité, il sera loisible à la société de l'expulser (voir art. 114), et ce membre perdra par le fait tous ses déboursés sans appel.

DÉCLARATION

de (*nom*) (*occupation*) résidant à.....rue .....No.....âge de.....je suis canadien-français ou considéré comme tel, je suis catholique romain, je n'appartiens à aucune société secrète et j'y promets n'y jamais appartenir. Je déclare aussi sur mon honneur être exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité, et je

promets de toujours être fidèle aux règlements de la société.

Et j'ai signé (ou) ne sachant signer, j'ai fait ma marque d'une croix, lecture faite.

Signature

Montréal,

} *Témoins.*

Art. 10. Afin de mettre les membres plus à même d'admettre ou de rejeter un aspirant, la société, par résolution, nomme tel nombre de médecins examinateurs qu'il sera nécessaire, c'est-à-dire un ou deux pour chaque division de la cité telles qu'établies à l'article 145, et un pour chacune des municipalités de la banlieue, à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé avant d'être proposés comme membres.

Art. 11. L'examen du médecin doit se faire d'après la formule A ci-annexée (à la suite des règlements,) dans les huit jours après que l'aspirant a été présenté. Le certificat doit de plus par l'entremise de l'aspirant, être transmis sous pli cacheté à la société par le médecin.

Art. 12. Dans le cas où la majorité des membres présents à l'assemblée ne serait pas satisfaite du certificat du médecin, elle pourra faire subir à l'aspirant un examen suplémentaire. Le ballottage devra alors sur motion, être renvoyé à l'assemblée suivante.

TITRE QUATRIÈME

Officiers

Art. 13. Les officiers de cette Société sont : Un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archi-

viste, un Assistant-Secrétaire Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, deux Trésoriers, trois Collecteurs-Trésoriers, trois Assistants-Collecteurs-Trésoriers, deux Commissaires-Ordonnateurs et douze visiteurs des malades qui composent le comité de régie et sont chargés des devoirs respectifs indiqués aux Règlements.

Art. 14. Les officiers de division sont: Un Président pour chacune des divisions de la ville, lesquels sont chargés des devoirs respectifs indiqués à l'article 146.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Régulières et Extraordinaires

Art. 15. Les assemblées de cette Société ont lieu tous les lundis, à sept heures et demie du soir depuis le premier octobre jusqu'au trente et un mars, et à huit heures, du premier avril jusqu'au trente septembre inclusivement, et se tiennent dans la salle de l'Union St-Joseph, rue Ste-Catherine, ou à tout autre endroit choisi par la majorité des membres; dans le cas où le lundi serait un jour de fête d'obligation, il y aura assemblée, mais on ne pourra, ce jour-là, adopter aucun amendement aux règlements; le *quorum* de chaque assemblée est de quatorze membres.

Art 16. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale.

Art. 17. Le Président, sur la réquisition de quatorze membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire par la voie de deux journaux français de cette ville; on ne peut s'occuper à cette assemblée extraordinaire que du sujet mentionné dans la dite convocation.

TITRE SIXIÈME

Manière de procéder aux assemblées régulières

PRIÈRES AVANT LA SÉANCE

Ven z Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles et allumez y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés ;

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre Seigneur Jésus-Christ.—Ainsi soit-il.

Je vous salue Marie, pleine de grâces ; le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.—Ainsi soit-il.

St-Joseph, priez pour nous.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
2. Appel du Comité de Régie.
3. Rapport des visiteurs de malades.
4. Demande pour bénéfices.
5. Rapport du Trésorier.
6. Avis de motions pour aspirants.
7. Motions pour ballottage des aspirants et enrôlement des nouveaux membres.

8. Election et installation des officiers.
9. Motions règlementaires.
10. Affaires commencées.
11. Affaires nouvelles,
12. Remarques pour l'intérêt de la Société.
13. Montant de la recette.
14. Ajournement.

Art. 18 A l'heure fixée pour les réunions de cette Société, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

Art. 19. Il est toujours loisible à la majorité des membres présents de demander que la question en délibération soit mise aux voix sans autre discussion.

Art. 20. On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

Art. 21. Lorsque le vote est appelé, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par levé et assis ; mais sur une motion adoptée sans discussion par la majorité, la question qui est mise aux voix peut être votée au scrutin.

Art. 22. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre et doit être décidée sans débats.

Art. 23. Toute motion doit être écrite et secondée avant d'être discutée, et quand une motion est secondée et lue, elle est censée être la propriété de l'assemblée ; mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

Art. 24. Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre motion n'est reçue à moins qu'elle ne soit pour l'amender, pour la différer à plus tard, pour la question préalable ou pour ajourner.

Art. 25. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée exclut tout amendement à et discussion de la question principale, et doit être conçue dans les termes suivants : "la question principale doit-elle être maintenant mise aux voix ?" Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

Art. 26. Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre ; mais on ne peut amender un amendement à un sous-amendement avant qu'on ait disposé de ce sous-amendement.

Art. 27. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

Art. 28. Toute motion n'étant pas règlementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, ne pourra être rescindée qu'à une assemblée suivante, et après qu'avis en aura été donné huit jours d'avance.

PRIÈRE APRÈS LA SÉANCE

Nous avons recours à votre protection, ô sainte Mère de Dieu, ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins, mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent.—Ainsi soit-il.

℟. Saint-Joseph, priez pour nous.

TITRE SEPTIÈME

Conduite des Membres durant les séances

Art. 29. Durant les séances, les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

Art. 30. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, ni plus de dix minutes chaque fois, sans le consentement de la majorité de l'assemblée et ce sans discussion.

Art. 31. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a droit de priorité.

Art 32. Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est sur motion passible d'une amende de vingt-cinq cents.

Art. 33. Un membre qui se sert d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sur motion sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provocantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre part à aucune discussion durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est sur motion passible, chaque fois, d'une amende de cinquante cents.

Art 34. Si un membre est enivré à une séance et trouble la paix, il est sur motion passible d'une amende de deux dollars.

TITRE HUITIÈME

Amendements

Art. 35. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article des règlements, doit être faite par écrit,

être affichée dans la salle, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante ; toute telle motion pourra de plus être discutée à ses deuxième et troisième lectures et subir des amendements lors de sa prise en considération.

Art. 36 Toute telle motion ne devra être inscrite dans les minutes que lors de sa première lecture et de son adoption, et il suffira de mentionner dans les procès verbaux des deux autres séances, que cette motion a subi ses deuxième et troisième lectures.

Art 37. Aucun amendement aux règlements ne peut être adopté qu'à une assmblée générale régulière, et par la majorité des membres présents ; dans le cas où la discussion ne se terminerait pas à cette assemblée générale, on pourra, sur motion, ajourner la discussion à la séance régulière suivante à l'ordre du jour : " Motion Règlementaire."

Art. 38. Nonobstant ce qu'il est dit ci-haut, lors de la révision complète des règlements, il ne sera pas nécessaire que le projet des nouveaux règlements soit transcrit au long ou entré dans les procès verbaux, mais il suffira qu'il soit partie écrit et partie d'extraits des règlements tels qu'imprimés et collés dans l'ordre de la révision, et de mentionner dans les procès verbaux que la motion règlementaire a subi ses 1ère, 2e et 3e lectures Mais les règlements une fois adoptés, seront, aussitôt imprimés, collés dans les procès verbaux de la société.

TITRE NEUVIÈME

Contributions

Art. 39. La contribution régulière des membres est de cinquante centins par mois, payable à la salle de la

société le premier ou le deuxième lundi de chaque mois, ou dans les bureaux de perception les jour et heure établis et fixés par la société en assemblée générale.

Art. 40. Les sociétaires, au décès de chaque membre, sont tenus de payer, dans le mois qui suit le décès, la somme d'un dollar entre les mains du secrétaire-trésorier au profit des ayants droit, aussi longtemps que le nombre des sociétaires n'a pas atteint le chiffre de mille ; lorsque ce chiffre est dépassé, la contribution individuelle au profit des ayants droit diminuera dans la proportion du nombre des membres de façon à ce que la dite contribution totale ne dépasse pas mille dollars.

Art. 41. Advenant le cas où il y aurait deux membres qui décèderaient dans l'espace d'un mois, la contribution du second décès ne serait payable que dans la huitième semaine qui suivra le premier, et ainsi de quatre semaines en quatre semaines dans le cas où il y aurait plusieurs membres qui décèderaient, avant que les contributions des décès antérieurs deviennent dues.

Art. 42. Il sera loisible à la société de décider en assemblée générale, dans le cas où les décès dépasseraient la limite ordinaire, qu'ils seront payables toutes les deux ou trois semaines, (suivant le cas) et ce jusqu'à ce qu'ils soient revenus à leur état normal.

Art. 43 Les membres de la ville et de la banlieue seront avertis du décès par un appel (voir formule J ci annexée) au moyen d'une annonce publiée dans les journaux quotidiens français choisis par la société, le samedi suivant immédiatement le décès, et aussi par un tableau posé à cet effet dans la salle. Ce tableau indiquera le nom du membre décédé, la date du décès et quand la contribution deviendra due.

Les membres résidant en dehors des lieux ci-haut mentionnés seront avertis par cartes-postales.

TITRE DIXIÈME

Nomination et Election des officiers

Art. 44. Les officiers de cette Société sont élus tous les six mois, à la première séance générale des mois de mai et de novembre.

Art. 45. Les candidats à aucune des charges de la Société sont nommés à la séance générale où se font les élections ; il doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit, et avoir acquitté le montant entier de leurs redevances à la Société.

Art. 46. S'il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs à une charge, le Président proclame alors le dit candidat dûment élu.

Art. 47 Quand il y a deux ou plusieurs condidats sur les rangs à une charge, il y a élection, et dans ce cas, la votation se fait au scrutin au moyen de boules blanches et en présence de deux scrutateurs nommés par et sous la surveillance du Président ; ces boules sont déposées dans une boîte ayant cinq ouvertures et cinq compartiments numérotés depuis I jusqu'à V, (I, II, III, IV, V,) le numéro I représentant le premier candidat mis en nomination, le numéro II le deuxième, et ainsi de suite ; mais dans tous les cas, il n'y aura jamais plus de cinq candidats sur les rangs à une seule charge. Alors celui qui réunit le plus de voix est déclaré élu.

Art. 48. Les officiers élus entrent en fonctions immédiatement après leur élection.

Art. 49. Lorsqu'une charge devient vacante par

démission ou autre cause, on procède dans le plus court délai possible à la remplir.

TITRE ONZIÈME

Devoir des officiers en général

Art. 50. Les membres élus aux différentes charges de la Société doivent :

[1] Remplir les devoirs de leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements ;

[2] Donner avis par écrit à la séance qui suit leur départ de toute absence de Montréal ;

[3] En sortant de charge, remettre en bon ordre à leurs successeurs, sous un délai n'excédant pas huit jours, tout ce qu'ils ont appartenant à la Société.

TITRE DOUZIÈME

Devoirs et pouvoirs du Président

Art. 51. Le Président préside les assemblées de la Société et les séances du Comité de Régie et de tous autres comités, et y maintient le bon ordre et le décorum.

Art. 52 Il prend en tout et partout les inrérêts de la Société et de ses membres.

Art. 53 Il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

Art. 54. Il charge le Secrétaire-Archiviste de convoquer des séances extraordinaires du Comité de Régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis.

Art. 55. Il signe et approuve tout ordre ou autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la Société.

Art. 56. Il soumet les procès verbaux à l'approbation de la Société, les signe et les paraphe une fois approuvés.

Art. 57. Il décide toute question d'ordre, sauf appel à la Société.

Art. 58. Il appelle à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la Société.

Art. 59. Il proclame le résultat du balottage et toutes autres décisions de la Société.

Art. 60. Il ne prend part à aucune discussion ; ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siége, et peut, en l'absence des deux vice-présidents, s'il est obligé de quitter le fauteuil, nommer un membre pour le remplacer temporairement.

Art. 61. Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

Art. 62. Il nomme tous officiers temporaires à la nomination desquels la société n'a pas pourvu ou n'a pu pourvoir en temps convenable, ainsi que dans le cas de l'absence temporaire de l'un des officiers.

TITRE TREIZIÈME

Devoirs des Vice-Présidents

Art. 63. Le premier-Vice-Président, en l'absence du Président, ou le deuxième Vice-Président, en l'absence des deux, remplace le Président, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

Art. 64. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, l'assemblée nomme par motion un Président temporaire qui a les mêmes pouvoirs que le Président, et il en est ainsi de même pour tout autre officier absent.

TITRE QUATORZIÈME

Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'Assistant

Art. 65. Le Secrétaire-Archiviste agit comme tel aux assemblées de la Société et aux séances du Comité de Régie et de tous autres comités.

Art. 66. Il entre dans un registre, tenu à cet effet et muni d'un index, tous les votes et délibérations de la Société d'une manière exacte et fidèle et en fait procès verbal pour chaque séance ainsi que pour les assemblées du Comité de Régie et des comités spéciaux.

Art. 67. Il tient un livre dans lequel il entre tout amendement aux règlements.

Art. 68. Quand un avis de motion est donné pour l'admission d'un aspirant, il inscrit sur le registre le nom, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de cet aspirant.

Art. 69. Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente, le versement d'un dollar pour couvrir les frais de son examen médical, conformément à l'art. 4 des règlements.

Art. 70. Il inscrit sur son registre les absences des membres qui l'en informent.

Art. 71. Il convoque les séances extraordinaires du Comité de Régie chaque fois qu'il en est requis par le Président.

Art. 72. Il doit laisser son registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de la Société.

Art. 73. L'Assistant-Secrétaire-Archiviste fait les ordres pour tout paiement après décision de la Société. Les ordres pour bénéfices en maladie ne seront faits qu'après la réception du rapport, par écrit, des com-

missaires-ordonnateurs, et il remplace en son abscence le Secrétaire-Archiviste ; il a accès aux livres de suspension et doit s'enquérir à chaque séance régulière du mois si les membres malades et recevant des bénéfices sont en règle avec la Société ; vérifie à la fin de chaque séance le registre où sont entrés les paiements faits aux malades, orphelins et autres, avec le talon des ordres, et fait, de plus, à chaque séance l'appel du Comité de Régie.

TITRE QUINZIÈME

Devoirs du Secrétaire-Correspondant

Art. 74. Le Secrétaire-Correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la Société, laquelle il copie dans un livre tenu à cet effet ; il conservera la correspondance qu'il recevra et devra apporter à chaque séance le copie-lettre afin que les membres puissent y référer au besoin.

Art. 75. Il notifie les membres qui ont été rayés pour cause d'arrérages, qui ont été suspendus ou déchus de leurs bénéfices, qui ont été expulsés ou qui cessent ou ont cessé de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

TITRE SEIZIÈME

Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs-Trésoriers et des Assistant-Collecteurs

Art. 76. Le premier Trésorier reçoit des mains des Collecteurs-Trésoriers l'argent collecté par eux à chaque séance ; le deuxième Trésorier remplace le premier en son absence ; il vérifie les ordres donnés par l'assistant-

secrétaire archiviste ; fait l'addition des entrées faites dans le journal par les Collecteurs-Trésoriers, et donne au premier Trésorier toute l'assistance que ce dernier peut requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 77. Le premier Trésorier ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la Société, signé du Président et du Secrétaire-Archiviste, séance tenante, excepté pour l'assurance.

Art. 78. Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de cinquante piastres pour faire face aux dépenses éventuelles, et doit déposer la balance dans une des banques choisies par la Société en assemblée générale.

Art. 79. A toutes les assemblées générales régulières il fait un rapport des recettes et des dépenses de la Société pour le mois précédent, et ce rapport doit être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et de lui-même.

Art. 80. Avant de sortir de charge, il soumet à la Société un rapport de l'état de ses finances, et ce rapport doit être signé par le Président et la majorité du comité de régie, et contresigné par les auditeurs.

Art. 81. Les Collecteurs-Trésoriers sont tenus de faire la collection, séance tenante, des argents dûs à la Société et d'en verser le montant entre les mains du premier Trésorier à la fin de chaque séance ; ils sont obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui ont rapport à leur charge ; ils sont tenus de faire à chaque assemblée mensuelle du comité de régie un rapport des membres endettés de trois mois ou plus de contributions mensuelles ou funéraires ou d'une partie de leur entrée. Ils sont aussi tenus de faire les comptes des membres endettés au-delà de trois mois lorsque le

on des entrées faites
s-Trésoriers, et donne
ance que ce dernier
e de ses fonctions.

ne débourse aucun
ordre écrit au nom
t du Secrétaire-Ar-
our l'assurance.

r en sa possession
pour faire face aux
er la balance dans
iété en assemblée

énérales régulières
dépenses de la So-
rapport doit être
chiviste et de lui-

e, il soumet à la
ances, et ce rap-
et la majorité du
auditeurs.

rs sont tenus de
argents dûs à la
les mains du
ance ; ils sont
nal, un livre de
tres livres qui
de faire à cha-
égie un rapport
plus de contri-
une partie de
e les comptes
ois lorsque le

Comité de Régie l'exige ; ils doivent aussi assister à l'audition de leurs livres et fournir aux auditeurs les renseignements qu'ils leur demandent à leur sujet.

Art. 82. A la fin de chaque semestre, le 1er Collecteur-Trésorier soumet un rapport des affaires de la Société suivant la formule H ci-annexée

Art. 83. La Société peut de plus, par résolution, nommer un ou plusieurs collecteurs en dehors, dont le devoir est de collecter les argents dûs par les membres arriérés, et prélever sur les dits membres les frais de perception de ces arrérages, lequel percentage sera fixé par la Société à une assemblée générale.

Art. 84. Les Assistants-Collecteurs sont tenus de prendre les résidences des membres à chaque séance, ainsi que d'aider aux Collecteurs et de les remplacer en leur absence.

TITRE DIX-SEPTIÈME

Auditeurs

Art. 85. La Société, aux séances générales d'avril et d'octobre chaque année, nommera, si elle le juge à propos, deux auditeurs dont le devoir sera de faire l'audition des livres des Collecteurs-Trésoriers, de ceux du Trésorier, d'examiner ses rapports et toutes les pièces justificatives, et d'en certifier l'exactitude en y apposant leur signature.

TITRE DIX-HUITIÈME

Devoirs des Commissaires-Ordonnateurs

Art. 86. Les Commissaires-Ordonnateurs voient à

l'organisation générale de la fête patronale de la Société, le tout d'après les ordres de cette dernière.

Art. 87. Ils voient à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la Société pourra faire comme corps.

Art. 88. Ils ont la surveillance générale de la visite des malades ; ils doivent faire rapport par écrit tous les lundis soirs au Secrétaire-Archiviste avant que les bénéfices soient payés.

Art. 89. Ils choisissent à volonté un ou plusieurs membres de la Société pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 90. Ils aident le Président à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle et voient à placer les invités et les étrangers dans un lieu convenable.

Art. 91. Ils dénoncent le plus tôt possible au Comité de Régie ou à la Société tout membre qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la Société.

TITRE DIX-NEUVIÈME

Destitution des officiers et charges déclarées vacantes

Art. 92. Tout officier peut être, sur motion, destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

Art. 93. Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération.

Art. 94. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons

agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse, il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

Art. 95. Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives, et qui n'aura pas donné à la Société par écrit les raisons de cette absence, peut être remplacé à la séance suivante.

TITRE VINGTIÈME

Devoirs du Comité de Régie

Art. 96. Le Comité de Régie doit tenir une séance régulière dans les derniers jours du mois précédant chaque assemblée générale et chaque fois qu'il en sera requis sur un avis spécial à cet effet. Le *quorum* des assemblées du Comité est de sept membres.

Art. 97. Il est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société.

Art. 98. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société.

Art. 99. Il prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs.

TITRE VINGT-UNIÈME

Membres absents

Art. 100. Tout membre, une fois admis dans la Société, pourra établir sa résidence hors de la cité et du district de Montréal et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il donne son adresse au Secrétaire-Archiviste, et indique le lieu où il doit résider, ainsi que le nom de

la rue et le numéro de la maison, s'il y en a, et qu'il paie régulièrement ses contributions mensuelles et autres.

Art. 101. Un membre qui s'absente de son domicile, doit laisser par écrit son adresse au Secrétaire-Archiviste, suivant la formule G ci-annexée à la suite des Règlements, et indiquer, s'il le peut, la durée probable de cette absence.

Art. 102. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit avertir la Société par écrit, mais pour pouvoir recevoir des bénéfices; il doit informer la Société de nouveau par écrit et envoyer en meme temps que son application un certificat du médecin qui le soigne, constatant la maladie dont il est atteint, et un du curé ou d'un juge de paix de la place où il réside, suivant les formules B, C, D ou E ci-annexées à la suite des Règlements, suivant le cas; ces certificats doivent constater que le requerant est incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfice, et les certificats ci-hauts mentionnés doivent être rénouvelés chaque fois que le membre malade veut toucher ses bénéfices; cependant, si la maladie se prolonge, le malade devra envoyer les certificats ci-dessus au moins une fois par mois, pour l'information et la garantie de la Société.

TITRE VINGT-DEUXIÈME

Démission

Art. 103. Tout membre qui désire donner sa démission, comme tel, doit la donner ou l'envoyer par écrit au Secrétaire-Archiviste, séance tenante, et payer tous les arrérages à la Société, sans quoi sa démission sera,

la discrétion de la Société, considérée nulle et non avenue.

Art. 104. Tout membre qui aurait donné ainsi sa démission, et qui pour cela aurait été rayé du rôle des membres actifs, peut, du consentement de la Société, sur motion, la faire retirer et reprendre ses droits antérieurs comme membre de la Société, pourvu que ce soit dans la période d'un mois après cette démission, et qu'il ait payé le montant entier de ses redevances à la Société, et qu'il ait subi un nouvel examen médical.

TITRE VINGT-TROISIÈME

Finances

Art. 105. Les fonds de la Société sont déposés dans une ou plusieurs banques dûment incorporées, ou employés à l'achat d'obligations *(débentures)* municipales ou émises par le gouvernement fédéral ou celui de la Province, ou affectés à l'achat de nouveaux immeubles, ou prêtés aux fabriques ou communautés religieuses, suivant que les membres de cette Société le décideront en assemblée générale.

Art. 106. Aucun officier ou aucun membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de l'association et ce, sur motion à cet effet.

Art. 107. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque, ou d'ailleurs, sans un ordre de la Société, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Secrétaire-Archiviste et du premier Trésorier.

Art. 108. Aucune dépense excédant vingt piastres, ne peut être décidée qu'à une assemblée régulière, avec

l'approbation de la majorité des membres présents, et après qu'avis en a été donné au moins huit jours d'avance ; pourvu toujours que cette dépense soit utile et nécessaire, et en conformité des règlements et de l'acte d'incorporation.

TITRE VINGT QUATRIÈME

Membres en Défaut

Art. 109. Tout membre qui cesse de faire partie de la Société pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés, et n'a droit à aucun remboursement de la part d'icelle, à l'exception de ceux payés en avant.

Art. 110. Lorsqu'un membre est endetté au montant de six piastres, il peut, sur motion à l'assemblée générale mensuelle, être rayé du rôle des membres actifs. Cependant les dits membres ainsi rayés ne sont pas déchargés de leurs obligations envers la Société, qui pourra en son nom corporatif, réclamer en justice le montant des contributions, amendes et autres sommes dues par les dits membres, et exigibles d'eux lors de leur radiation du rôle des membres actifs.

Art. 111. Tout membre qui aura été rayé du rôle actif de la Société, ou qui aurait cessé d'en faire partie pour quelque cause que ce soit, ne pourra plus en faire partie de nouveau, sans qu'il ait payé tous ses arrérages et qu'il possède les qualités et subisse les formalités requises des personnes désirant faire partie de la Société.

Art 112. Tout membre qui change de domicile ou dont le numéro de la maison est changé et qui néglige d'en informer les Assistants-Collecteurs-Trésoriers, dans

les trois premières séances consécutives après tel changement, est passible d'une amende de cinquante centins, et privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

Art. 113. Lorsqu'un membre sera endetté de six (6.00) piastres à la Société, il sera tenu de payer cinq (5o/o) pour cent additionnel, pour la collection de son compte.

TITRE VINGT-CINQUIÈME

Expulsion des Membres

Art. 114 Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société par l'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète ou toute autre condamnée par l'église ; pour avoir fraudé la Société en retirant des bénéfices qui ne lui étaient pas dus ou autrement, et qui, pour obtenir son admission dans la société, se sera servi de manœuvres frauduleuses, soit en affirmant faussement ses qualités comme aspirant, soit en trompant la dite société sur son état de santé, sera, après constatation, expulsé de la Société

Art. 115. Tout membre, adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes, réputé avoir des mauvaises mœurs, tenant autrement une conduite déréglée ou contraire aux dispositions des règlements sera, sur l'ordre de la Société, notifié par le Secrétaire-Correspondant de changer de conduite dans le délai d'un mois après telle notification, afin de permettre à ce membre de préparer et présenter sa défense au comité de régie qui sera tenu d'en faire rapport à la Société. Si ce membre ne change pas de conduite après ce laps de temps ou si dans l'espace des six mois qui suivront cet avertissement, tel membre recommence à compromettre les in-

térêts de la Société en tenant la même conduite, il sera en conséquence expulsé.

Art. 116. Un membre, qui pour quelque délit ou vol quelconque comparaîtrait devant une cour de justice criminelle ou de police, et là serait trouvé coupable, ou s'avouerait coupable, est sans aucun appel expulsé de la Société.

Art. 117. Un membre qui, ayant été déjà condamné à l'amende pour s'être enivré dans une sortie de la société, ou dans toute autre circonstance où la Société aura paru comme corps, s'enivrera une deuxième fois en pareille circonstance, sera, après constatation, expulsé de la Société.

Art. 118. L'expulsion d'un membre de la Société entraîne par le fait la perte de tous ses déboursés, à l'exception de ceux payés en avant, ainsi que de tous bénéfices tant pour lui que pour ses héritiers.

TITRE VINGT-SIXIÈME

Visite des Malades

Art 119. Lorsqu'une demande pour bénéfices est faite pour un membre malade, les officiers visiteurs de sa division doivent visiter ce membre et faire rapport à la séance suivante.

Art. 120. De plus, il est loisible à la Société, si elle le juge à propos, de nommer un médecin, et le malade doit nommer le sien, lesquels doivent faire rapport à la Société ; et au cas où ils ne s'accordent pas entr'eux, ils doivent en nommer un troisième dont le rapport est final pour le temps qu'il détermine. Ce rapport devra se faire suivant la formule F ci-annexée.

TITRE VINGT-SEPTIÈME

Jouissance des Bénéfices

Art. 121. Tout membre a droit aux bénéfices accordés par la Société aussitôt qu'il est enrôlé, et en autant qu'il se conforme aux règlements.

Art. 122. Un membre en règle avec la Société, qui par maladie ou accident est incapable de travailler ou de vaquer à aucune occupation pouvant lui rapporter bénéfices, reçoit de la Société une indemnité de cinq dollars par semaine. Cependant aucun membre malade ne peut recevoir plus de vingt semaines d'indemnité par douze mois.

Art. 123. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices, sans faire une demande à la Société par écrit suivant la formule B ; et cette demande ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle séance tenante, et n'a jamais d'effet rétroactif. De plus la première semaine de maladie n'est payable que si la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

Art. 124. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la Société sans avoir été visité par les officiers visiteurs de sa divisition, et que ses visiteurs aient fait leur rapport à la Société, sauf cependant si ce membre est atteint d'une maladie incurable constatée.

Art. 125 Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les officiers visiteurs ou par le ou les médecins que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

Art. 126. Un membre ne peut être suspendu de ses bénéfices, s'il est constaté par le trésorier, que la Société lui doit un montant au moins égal à ce qu'il pourrait lui devoir.

Art. 127. Si la Société refuse les bénéfices demandés, soit par cause de privation ou toute autre cause prévue par les Règlemeuts, le membre malade doit être averti par le Secrétaire-Correspondant dans la semaine qui suit sa demande jusqu'à quelle date et pourquoi il se trouve privé de ses bénéfices.

Art. 128. Tout membre malade privé de ses bénéfices par suite des déchéances diverses créées par les règlements, doit, le temps de la privation, déchéance et suspension expiré, faire une nouvelle demande s'il continue à être malade ; mais dans ce cas, la première semaine de maladie, après cette nouvelle demande, peut être payée, lors même qu'elle n'est pas suivie d'une seconde semaine de maladie.

Art 129. Tout membre qui néglige de payer ses contributions mensuelles, funéraires ou autres redevances à leur échéance, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et après avoir payé pour aussi long temps qu'il aura été sans payer, quelque soit le montant de ses arrérages.

Art. 130 Aucun membre, endetté pour plus de douze mois de contribution, ne peut être déchu de ses bénéfices pour plus de douze mois à dater de son reçu final, pour tels arrérages. Toute déchéance ou privation doit être ajoutée à une autre qui n'est pas expirée, pourvu que tel ajouté ne forme pas plus de douze mois révolus de déchéance ou privation.

Art. 131. Tout membre qui s'engage dans l'armée à l'étranger, et qui est blessé, perd ses droits aux bénéfices.

Art. 132. La Sociéte n'est tenue de payer les bénéfices des malades, veuves, orphelins et héritiers, qu'avec la même espèce d'argent qu'elle reçoit ordinairement de ses membres.

TITRE VINGT-HUITIÈME

Bénéfices des Veuves, des Orphelins ou des Héritiers

Art. 133. Au décès d'un membre de la Société, la veuve reçoit, trente jours après la réception des documents requis, le montant total de la somme résultant du paiement obligatoire pour chaque membre au décès d'un sociétaire, laquelle somme ne peut, en aucun cas, dépasser mille dollars. Cependant le membre aura droit de tester jusqu'à concurrence de la moitié de cette somme, en faveur de un ou de plusieurs de ses enfants, ou à défaut d'enfants propres, aux enfants de ses enfants.

Art. 134. Si le membre décédé est célibataire ou veuf sans enfants, la Société paiera les dits bénéfices de mille dollars à ses héritiers dans l'ordre indiqué à l'article suivant ou à la personne ou aux personnes désignées dans son testament.

Art. 135. Lorsqu'un membre décédera étant célibataire ou veuf sans enfants, et qu'il n'aura pas donné la somme à laquelle il a droit par testament ou autre disposition légale comme susdit, cette somme sera dévolue par la Société dans l'ordre suivant, savoir : 1o, à ses père et mère ; 2o, s'il ne laisse pas de père ou de mère, à ses frères et sœurs par parts égales, et 3o, à défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, la dite somme restera acquise à la Société.

Art. 136. S'il arrivait que plusieurs décès eussent lieu dans le même mois, le deuxième décès peut être payé que dans le mois qui suivra le paiement du premier, et ainsi de suite pour tous les autres, de façon que la Société n'ait, si elle veut, qu'un décès à payer par mois.

Art 137. La veuve ou les héritiers d'un membr n'ont pas droit aux bénéfices de la Société, si le d membre, lors de son décès est endetté de six piastre ou plus à la Société. Dans le cas où la veuve, les or phelins ou les héritiers d'un membre ont droit aux bé néfices, ils doivent payer les arrérages dûs par le mem bre défunt, s'il y en a, comme la Société doit leur re mettre ce que le dit membre aurait payé en avant, si tel est le cas.

Art. 138. Le duel, l'engagement dans un corps militaire pour servir à l'étranger, entraînent la perte de tous les droits et bénéfices attachés à la qualité de membres de la Société, sans que les ayants droit puissent s'en prévaloir en quoi que ce soit.

Art. 139. Une femme qui est séparée de son mari pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de la part de cette femme, perd tout droit aux bénéfices, pourvu que le cas ait été prouvé devant une cour de justice. Dans ce cas, la somme à laquelle il aura droit sera divisée également entre les enfants du membre décédé, sans préjudice toutefois au testament ou autres dispositions légales faits en faveur de l'un ou de plusieurs de ses enfants, et à défaut d'enfants, à la personne ou aux personnes désignées dans son testament, et à défaut de dispositions testamentaires ou autres, suivant qu'il est pourvu à l'article 135 ci-dessus.

Art. 140. La Société paie cinquante centins par mois aux orphelins d'un membre décédé jusqu'à ce qu'ils atteints l'âge de 14 ans.

Art. 141. Les orphelins sont privés des bénéfices de la Société pour les mêmes raisons que les veuves ou les héritiers suivant qu'il est prescrit à l'article 137 ci-dessus.

s héritiers d'un membr
s de la Société, si le di
t endetté de six piastre
cas où la veuve, les or
embre ont droit aux bé
érages dûs par le mem
la Société doit leur re
urait payé en avant, si

ent dans un corps mi-
entraînent la perte de
chés à la qualité de
es ayants droit puis-
soit.

séparée de son mari
vaise conduite de la
droit aux bénéfices,
levant une cour de
quelle il aura droit
nfants du membre
estament ou autres
de l'un ou de plu-
enfants, à la per-
ns son testament,
taires ou autres,
ci-dessus.

nte centins par
cédé jusqu'à ce

des bénéfices de
s veuves ou les
article 137 ci-

TITRE VINGT-NEUVIÈME

Rachat des Secours en certain cas.

Art. 142. La Société pourra, en tout temps, en assemblée générale, conclure des conventions et arrangements avec tout membre atteint d'une maladie incurable constatée ou devenu incapable de se livrer au travail pour le reste de ses jours, ou avec sa femme, duement autorisée, ou ses représentants légaux, à l'effet d'opérer le rachat pour une somme fixe et déterminée, des secours dus en cas de maladie et auxquels a droit ce membre, ainsi que de l'indemnité que pourrait au cas de décès de ce dernier, réclamer sa famille ou ses ayants droit.

Art. 143. Dans le cas où semblables conventions et arrangements seraient conclus avec un membre comme susdit, tous et chacun des membres de la Société seront tenus, dans l'espace d'un mois après les dites conventions et arrangements. (Voir formule K ci-annexée) de payer leur part de la somme convenue pour ce rachat sous les mêmes pénalités que dans le cas de décès d'un membre, en suivant les formalités mentionnées à l'article 43.

Art. 144. Le membre dont les droits auront été ainsi rachetés, n'aura plus droit pendant sa vie, non plus que ses héritiers après sa mort, de participer aux bénéfices de la Société.

TITRE TRENTIÈME

Divisions de la Cité

Art. 145. La cité de Montréal pour les funérailles

des membres et la visite des malades, est partag
en six divisions comme suit :

1e Division—Le centre des rues de la Montagne
McCord, en droite ligne des limites nord de la cité j
qu'au fleuve, le fleuve, les limites ouest et nord de
cité.

2e Division—Le centre de l'avenue du Parc et d
rues Bleury et St-Pierre, à partir des limites nord de
cité jusqu'au fleuve, le fleuve et le centre des ru
McCord et de la Montagne, à partir du fleuve jusqu
et y comprises les limites nord de la cité.

3e Division—Le centre de la rue Jacques-Cartier, d
la rue Sherbrooke au fleuve, le fleuve, le centre de
rues St-Pierre et Bleury, du fleuve à la rue Sherbrook
et la rue Sherbrooke de la rue Bleury à la rue Jacques
Cartier.

4e Division—Le centre de l'avenue Papineau, de l
rue Sherbrooke à l'avenue Mont-Royal, le centre d
l'avenue Mont-Royal, de l'avenue Papineau, à l'avenue
du Parc, le centre de l'avenue du Parc, de l'avenue
Mont Royal à la rue Sherbrooke, et le centre de la rue
Sherbrooke, de l'Avenue du Parc à l'avenue Papineau.

5e Division—Le centre de la rue Panet, de la rue
Sherbrooke au fleuve, le fleuve, de la rue Panet à la
rue Jacques-Cartier, le centre de la rue Jacques-Cartier,
du fleuve à la rue Sherbrooke et le centre de la rue
Sherbrooke, de la rue Jacques-Cartier à la rue Panet.

6e Division—Les limites est de la cité, des limites
nord au fleuve, le fleuve, des limites est à la rue Panet,
le centre de la rue Panet, du fleuve à la rue Sherbrooke,
le centre de la rue Sherbrooke, de la rue Panet à l'ave-
nue Papineau, et le centre de l'avenue Papineau aux
limites nord et les limites nord.

TITRE TRENTE-UNIÈME

Funérailles.

rt. 146. (1) Un Président de funérailles sera nom- pour chaque division de la cité.

2) Ces Présidents seront tenus d'assister, avec l'in- ne de la Société, aux funérailles de tous les membres décèderont dans leur division respective, où se ont remplacer par un autre membre.

(3) Une annonce sera publiée dans trois journaux nçais, la veille des funérailles d'un confrère, invitant us les membres de la Société à y assister avec leur signe garni de crêpe.

(4) Les Présidents de funérailles sont membres du omité de Régie.

TITRE TRENTE-DEUXIÈME

Devoirs religieux pour la Fête patronale et autres devoirs des membres en dehors de la Société

Art. 147. Chaque année, tous les membres de cette société sont tenus de chômer la Fête Patronale de cette association le dix-neuvième jour de mars, alternativement dans chacune des six Divisions de la Cité, ou le dimanche qui précèdera ou suivra le dit dix-neuvième jour de Mars, suivant qu'il sera décidé en assemblée générale.

Art. 148. La Société fait chanter une messe solennelle dans une des églises catholiques de cette ville, choisie par la majorité des membres à une assemblée régulière ou spéciale convoquée à cet effet.

Art. 149. Tous et chacun des membres sont ten d'assister à cette messe comme à la procession, so peine d'encourir une amende de cinquante centi pour la dite absence. Sont exempts de cette amen ceux qui lors de la fête sont malades recevant les bén fices de la Société, ou constatant par un certificat médecin leur maladie, ou absents de la cité de Mon réal et de la banlieue, lorsqu'ils ont averti la Société une assemblée précédente.

Art. 150. Les dépenses encourues par le Comité Régie pour chômer la fête, sont réparties par par égales autant que la chose est praticuable, sur tous l membres de la Société, et la dite répartition est due exigible dans le cours d'un mois après la fête.

Art. 151. Au départ de la procession et à la sort de l'église, tout membre présent est tenu de présente aux Collecteurs-Trésoriers la carte d'invitation de Société pour la faire pointer par eux, laquelle carte doi être remise personnellement, afin de constater sa pré sence, entre les mains des officiers autorisés à les rece voir au retour de la procession.

Art. 152. Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de fois, qu'un membre étai enivré dans une procession où la société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là en portant son insigne, ce membre est sur motion passible d'une amende de deux piastres.

Art. 153 Tout membre de cette société doit employer son confrère (s'il est possible) préférablement à toute autre personne dans son métier ou autre occupation quelconque.

TITRE TRENTE-TROISIÈME

rivilèges accordés au Clergé Catholique Romain

Art. 154. La Société a toujours un chapelain qui est donné par les supérieurs ecclésiastiques ; et elle it avec plaisir, soit le chapelain, soit quelqu'autre embre du clergé, assister à ses séances, adresser la role à la société pour l'encouragement de ses membres sur la morale ; mais le dit chapelain n'a pas le droit prendre part à la discussion, ni aux délibérations de société.

TITRE TRENTE-QUATRIÈME

Privilèges accordés au Fondateur de la Société

Art. 155. La Société paiera pour le fondateur, s'il a oit à ses bénéfices lors de son décès, un service et us autres frais d'enterrement qui seront décidés par Société en assemblée régulière ou extraordinaire nvoquée à cette fin, pourvu toujours que la somme nsi votée ne dépasse pas cent cinquante piastres. En tte occasion tous les membres de la Société, tant de ville que de la banlieue, seront tenus, sous peine une amende de cinquante centins, d'assister à ses nérailles et de suivre le convoi depuis la demeure du funt jusqu'à l'église, et de là jusqu'au coin des rues uy et Sherbrooke. Le Comité de Régie devra se ndre jusqu'au cimetière. La carte d'invitation de la ciété sera pointée au départ, après le service, et mise aux officiers chargés de la recevoir au lieu de spersion.

TITRE TRENTE-CINQUIÈME

Invitations à la Société

Art. 156. Lorsque la Société est invitée à sortir corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invit tion soit approuvée par la majorité des membres pr sents à la séance où l'invitation a été faite.

TITRE TRENTE-SIXIÈME

Etrangers admis aux Séances

Art. 157. Toute personne étrangère à la Socié peut assister aux séances si elle est introduite par u membre et si c'est agréable a la majorité de l'assemblé

TITRE TRENTE-SEPTIÈME

Devoirs des membres quant aux Insignes

Art. 158. Tous les membres sont tenus d'être muni de leur insigne chaque fois qu'ils assistent aux funé railles d'un confrère ou à la procession de la fête patro nale, ou à toute sortie en corps décidée par la Société et pourvue par les règlements, et cela sous peine de perdre tout droit à faire pointer et retirer leur carte par les officiers autorisés, et seront passibles de l'amende comme en cas d'absence.

TITRE TRENTE-HUITIÈME

Livrets de reçus

Art. 159. La Société fournira à chacun des membres un livret dans lequel les Collecteurs-Trésoriers leur

INQUIÈME

Société

est invitée à sortir
e, il faut que l'invit
rité des membres p
été faite.

IXIÈME

x Séances

angère à la Socié
est introduite par u
jorité de l'assemblé

PTIÈME

aux Insignes

t tenus d'être muni
assistent aux funé
ion de la fête patro
cidée par la Société
cela sous peine de
t retirer leur carte
assibles de l'amende

TIEME

acun des membres
rs-Trésoriers leur

onneront quittance des divers montants qu'ils paieront, n y apposant leur signature, et qui tiendra lieu des çus détachés que la Société leur donnait ci-devant. Ces livrets seront dans la forme qui sera décidée par la ociété, séance tenante, et devront être tenus en bon rdre sans être pliés ni roulés.

Art. 160. Tout membre qui aura perdu son livret, era tenu de s'en procurer un autre et payer pour icelui a somme de dix centins pour couvrir les frais du livret t de l'inscription des sommes déjà payées.

Art. 161. Dans le cas où un membre négligera de roduire son livre pour y faire inscrire les sommes qu'il aura à payer, le dit membre sera seul responsable des erreurs, s'il y en a, qui pourrait être commises à son détriment.

TITRE TRENTE-NEUVIÈME

Banlieue.

Art. 162. Aussitôt qu'une des municipalités de la banlieue sera annexée à la cité de Montréal, elle sera censée faire immédiatement partie de la dite cité pour toutes les fins des réglements.

TITRE QUARANTIEME

Loyer des Immeubles de la Société

Art. 163. La Société, à la séance générale de janvier précédant l'expiration d'un bail avec l'un de ses locataires, fixera le montant du loyer du local à ainsi louer avec toutes les nouvelles conditions à imposer, s'il y a lieu.

TITRE QUARANTE-UNIEME

Existence de la Société

Art. 164. La Société ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura sept membres qui y adhèreront, et les six membres ou moins ne pourront le faire sans avoir appelé une assemblée extraordinaire à cet effet par la voie de trois des principaux papiers-nouvelles français de la cité de Montréal, et cela deux fois par semaine pendant un mois accompli précédant la dite assemblée ; la dite annonce devra mentionner le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Art. 165. Lorsque la dissolution de la Société aura été resolue, l'on devra procéder à l'inventaire et à la liquidation des biens de la Société ; à même ces biens, il devra être déposé dans une banque incorporée, les fonds nécessaires pour payer jusqu'à l'âge de quatorze ans les orphelins des membres décédés de la Société ; le résidu sera divisé entre les membres restant au *pro rata* du temps qu'ils auront été dans la Société.

TITRE QUARANTE-DEUXIEME

Rappel

Art. 166. La constitution et les règlements adoptés en avril 1886, et leurs amendements subséquents, sont par le présent rappelés ; mais le dit rappel n'affectera pas aucun acte déjà fait, aucun droit acquis ou à acquérir ou à établir dans quelque poursuite ou procédure légale commencée, ni aucune privation ou suspension de bénéfices encourues, ni aucune réclamation, action ou poursuite pendante pour le recouvrement de sommes dues par les membres ou à leur devoir en vertu de la constitution et des règlements ainsi rappelés.

-UNIEME

Société

ra se dissoudre tant
adhèreront, et les six
faire sans avoir ap-
à cet effet par la voie
velles français de la
par semaine pendant
e assemblée ; la dite
le lieu, la date et

de la Société aura
l'inventaire et à la
à même ces biens,
ue incorporée, les
l'âge de quatorze
des de la Société ;
ces restant au *pro*
la Société.

XIEME

lements adoptés
ubséquents, sont
appel n'affectera
cquis ou à acqué-
e ou procédure
ou suspension
amation, action
nent de sommes
en vertu de la
pelés.

REMARQUES ET NOTES UTILES

Les assemblées régulières de l'Union St-Joseph ont eu tous les lundis soirs, à sept heures et demie, depuis le 1er octobre au 31 mars, et à huit heures depuis le 1er avril au 30 septembre.

FORMULE A.—(*Voir Art.* 11.)

EXAMEN MÉDICAL.

Autant que possible, on doit répondre catégoriquement à toutes les questions par "Oui" ou par "Non." Le mot "dito" ni aucun autre signe ne doit être employé.

1. Nom et prénoms de la personne examinée ?.....
2. Résidence ? .....
3. Age ? .....
4. Occupation ? .....
5. Marié ou célibataire ? .....
6. Le postulant a-t-il perdu un membre ? Si oui, donner les détails et spécifier l'endroit de l'amputation ? .....
7. Le postulant a-t-il quelque difformité ou infirmité ? A-t-il une altération quelconque de la vue ou de l'ouïe ? .....
8. A-t-il une prédisposition héréditaire ou acquise à une maladie constitutionnelle, telle que phthisie, rhumatisme, folie, goutte ou scrofulose ?.....

9. Fait-il actuellement usage de vin, de spiritueux ou de liqueurs fermentées ? .....

10. En quelle quantité ?.....

11. Quelles ont été ses habitudes antérieures quand à l'usage du vin, des spiritueux ou des liqueurs fermentées ?.....

12. Fait-il abus de tabac ?. .....

13. Fait-il ou a-t-il fait usage d'opium de chloral ou d'autres narcotiques ?.....

14. Est-il sujet aux maladies suivantes, ou a-t-il jamais été affecté par l'une d'elles ?.....

A. Gravelle, maladie des reins ou de la vessie ?.....

B. Syphilis ? .....

C. Dysurie, besoin fréquent ou difficulté d'uriner ?.....

D. Stricture ou autre maladie des organes génitaux ou urinaires ? .....

E. Phthisie ?.....

F. Toux chronique ou persistante ou enrouement ?.....

G. Hémoptysie ou crachement de sang ? .....

H. Asthme ou respiration courte ?.....

I. Pleurésie ou aucune autre maladie de la poitrine ou des poumons ?.....

J. Maladies du système nerveux ?.....

K. Etourdissements, syncope, attaques d'épilepsie, ou convulsions d'aucune nature ?.....

L. Paralysie ? .....

M. Apoplexie ? .....

N. Maux de tête violents, prolongés ou fréquents ?.....

O. Otorrhée ou aucun autre écoulement chronique ?...

P. Insolation ? .....

de spiritueux ou
.....
.....
rieures quand à
des liqueurs fer-
.....
.....
m de chloral ou
.....
s, ou a-t-il jamais
.....
la vessie ?.....
.....
lté d'uriner ?.....
anes génitaux ou
.....
.....
enrouement ?.....
g ? .....
.....
de la poitrine ou
.....
.....
s d'épilepsie, ou
.....
.....
.....
fréquents ?.....
nt chronique ?...
.....

Q. Rhumatisme ou goutte ?.....

R. Si oui, combien d'attaques ?.....

S. Maladie de cœur ?.....

T. Hydropisie ? .....

U. Cancer ? ....

V. Tumeurs ou ulcères ?.....

W. Diarrhée ? (chronique ou habituelle) .....

Wi. Maladie du foie ? .....

X. Colique néphrétique ou hépatique ?.....

Y. Dyspepsie ?.....

Z. Hémorroïdes ou autres maladies du rectum ?.....

Zi. Fistule ? .....

15. Le postulant a-t-il eu aucune autre maladie sérieuse constitutionnelle ou accidentelle ? Si oui, préciser la nature, la date et la durée, et dire s'il en reste des traces ?.....

16. A quelle époque a-t-il consulté, la dernière fois, un médecin, et pour quelle maladie ?.....

17. Nom et adresse du médecin ? .....

18. Le postulant a-t-il une hernie ? .....

19. Porte-t-il un bandage ?.....

20. Le postulant a-t-il été vacciné avec succès ?.....

21. Son poids a-t-il récemment augmenté ou diminué ? et pour quelle cause ?.....

22. Le postulant est-il en parfait état de santé, autant du moins qu'il lui est possible d'en juger par lui-même ?.....

23. A-t-il jamais été refusé par aucune société de bienfaisance ou d'assurance ? .....

24. Histoire de la famille du postulant.	Vivants.		Morts.		
	Age.	Santé.	Age.	Cause de décès.	Durée de la Maladie.
Père.....	.....	.....	.....	.....	.....
Mère.....	.....	.....	.....	.....	.....
Frères	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....
Sœurs.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....

(*a*) Aucun membre de la famille du père est-il mort d'une maladie héréditaire ?.....

Spécifiez le degré de parenté et la nature de la maladie.....

(*b*) Aucun membre de la famille de la mère est-il mort d'une maladie héréditaire ?.....

Spécifiez le degré de parenté et la nature de la maladie ....

Je certifie que mes réponses aux questions qui précèdent ont été fidèlement reproduites par le médecin examinateur.

Fait à.....le.....189.....

Témoin :

....

Signature de la personne examinée.

.....

Médecin-Examinateur.

FORMULE B—(*Voir Art.* 102 *et* 103)

DEMANDE DE BÉNÉFICES

A M. le Président de l'Union St-Joseph,

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune de mes occupations ordinaires ou autres, et je désire retirer mes bénéfices.

(*Lieu*), (*Date*), (*Signature*).

FORMULE C—(*Voir Art.* 102)

CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR MALADIE (1)

Je, soussigné, médecin, certifie que M. (*les noms et les prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou à aucune de ses occupations ordinaires ou autres pouvant lui rapporter bénéfices.

(*Lieu*), (*Date*), (*Signature*).

FORMULE D—(*Voir Art.* 102)

CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les noms et les prénoms*) de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou à aucune de ses occupations ordinaires ou autres pouvant lui rapporter bénéfices.

(*Lieu*), (*Date*), (*Signature*).

---

(1) Comme cette Société est obligée de payer cinq piastres de bénéfices par semaine à chacun de ses membres réellement malades et incapables de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices. Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder ce certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

FORMULE E—(*Voir Art.* 102)

CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour la province de (*indiquer la Province ou l'Etat*) certifie par les présentes que M. (*les noms et les prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*) dans le (*comté, township ou Etat*) est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou à aucune de ses occupations ordinaires ou autres pouvant lui rapporter bénéfices.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*quantième*) jour de (*mois et année*).

(*Signature*).

FORMULE F—(*Voir Art.* 120)

Nous, soussignés M.D., certifions que
M. souffre de caractérisé par :
Symptômes généraux ;
Symptômes locaux ;
Température ;
Caractère du pouls ;
Caractère de la respiration ;
Nombre de pulsations ;
Nombre de respirations.

En conséquence de l'état ci-dessus que nous avons eu occasion de constater, nous déclarons que M est incapable de travailler depuis

Montréal, le 189

FORMULE G—(*Voir Art.* 101)

AVIS D'ABSENCE

A M. le Secrétaire-Archiviste de l'Union St-Joseph,

Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le lieu, le comté ou l'Etat*), et que je compte être absent pendant (*indiquer, si possible, la durée de l'absence*).

(*Lieu*), (*Date*), (*Signature*).

FORMULE H—(*Voir Art.* 32)

RAPPORT QUE DOIT FAIRE TOUS LES SIX MOIS LE COLLECTEUR-TRÉSORIER

Le nombre des membres à la date du rapport précédent.

Le nombre de personnes qui ont depuis cessé d'être membres :

1. Par démission ;
2. Par radiation ;
3. Par décès ;

Le nombre de personnes admises durant le semestre ;
Nombre actuel des membres.

ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIÉTÉ

Dû par la Société :

Aux orphelins,
Aux malades,
Aux veuves,
A

Dû à la Société :

Par contributions mensuelles
" " funéraires
" " de fête
" amendes de fête
" droits d'entrée
" loyer de la salle
" loyer des logements
Balance, et déduction faite de ce qui est dû
Argent en Banque
" en Débentures de la Cité
" en mains
Mobilier et bâtisse
Valeur actuelle de la Société

(Signature)

1er *Collecteur-Trésorier.*

FORMULE J—(*Voir Art.* 43)

Appel No. De 18

DÉCÈS—En cette ville, le (*date et mois*) courant, à l'âge de ans mois, M, (*nom, prénom et profession*) membre de l'Union St-Joseph de Montréal.

La contribution de ce décès est maintenant dûe à la Société, et deviendra exigible le (*date et mois*) prochain 18 , sans autre avis. Contribution, cts.

FORMULE K—(*Voir Art.* 142)

Appel No. De 18

Rachat—En cette ville (*date et mois*) courant, a été racheté de ses bénéfices, M. (*nom, prénom et profession*) membre de l'Union St-Joseph de Montréal.

La contribution de ce rachat suivant la loi, sera de (*montant*) est maintenant dûe à la Société et deviendra exigible le (*date et mois*) prochain 18 sans autre avis.

FORMULE L—(*Voir Art.* 4)

DEMANDE D'ADMISSION ET DÉCLARATION DU POSTULANT

Je, soussigné,
âgé de ans, demeurant à Rue
No exerçant la profession de , né et élevé dans la religion catholique romaine, ne faisant partie d'aucune société secrète défendue par l'Eglise et remplissant toutes les conditions exigées par les règlements de la Société, demande par la présente à être reçu membre de l'Union St-Joseph de Montréal, sur la présentation de Messieurs
membres de la dite Société, m'engageant par avance et sur mon honneur, à remplir toutes les obligations qu'imposent aux Sociétaires la Constitution et les Règlements.

En foi de quoi, j'ai signé la présente demande

Montréal, le 18

En présence de deux témoins—
M.
M.
qui ont signé après lui.

ATTESTATION DE DEUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Nous, soussignés,
membres de l'Union St-Joseph de Montréal, attestons que M candidat à l'admission parmi les membres de la Société, est bien et honorablement connu de nous : que nous le considérons comme un homme de bonnes mœurs, de vie régulière et chrétienne, et remplissant les conditions exigées par les règlements.

En conséquence, nous appuyons de notre témoignage sa demande d'admission auprès des membres de la dite Société.

En foi de quoi, nous avons signé la présente attestation pour valoir ce que de droit.

Montréal, le 18

ERRATA

Titre quarante-deuxième, article 166, page 48 : au lieu de "en avril 1886" lisez "en septembre 1892."

TABLE DES MATIERES

PAGE

Titre I
Armes de la Société III
Charte de la Société V

RÈGLEMENTS

Titre 1 Nom et but de la Société 12
" 2 Qualification des membres 12
" 3 Admission des membres 13
" 4 Officiers 15
" 5 Assemblées règulières et extraordinaires. 16
" 6 Manière de procéder aux assemblées régulières 17
" 7 Conduite des membres durant les séances. 19
" 8 Amendements 20
" 9 Contributions 21
" 10 Nomination et élection des officiers 23
" 11 Devoirs des officiers en général 24
" 12 Devoirs et pouvoirs du Président 24
" 13 Devoirs des Vice-Présidents 25
" 14 Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'Assistant 26
" 15 Devoirs du Secrétaire-Correspondant 27
" 16 Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs-Trésoriers et des Assistants-Collecteurs.. 27
" 17 Auditeurs 29
" 18 Devoirs des Commissaires-Ordonnateurs. 29
" 19 Destitution des officiers et charges déclarées vacantes 30
" 20 Devoirs du Comité de Régie 30
" 21 Membres absents 31
" 22 Démission 32
" 23 Finances 33
" 24 Membres en défaut 34
" 25 Expulsion des membres 35
" 26 Visite des malades 36

Titre 27 Jouissance des Bénéfices..... 37
" 28 Bénéfices des Veuves, des Orphelins et des Héritiers..... 39
" 29 Rachat des Secours en certains cas..... 41
" 30 Divisions de la Cité..... 41
" 31 Comité des Funérailles..... 43
" 32 Devoirs religieux pour la Fête patronale et autres devoirs des membres en dehors de la Société..... 43
" 33 Privilèges accordés au Clergé catholique romain..... 45
" 34 Privilèges accordés au fondateur de la Société..... 45
" 35 Invitations à la Société..... 46
" 36 Etrangers admis aux Séances..... 46
" 37 Devoirs des Membres quant aux Insignes 46
" 38 Livrets de Reçus..... 46
" 39 Banlieue..... 47
" 40 Loyer des immeubles de la Société..... 47
" 41 Existence de la Société..... 48
" 42 Rappel..... 48

Remarques et Notes utiles

Formule A Déclaration personnelle de l'aspirant. 49
" B Demande de bénéfices..... 53
" C Certificat de Médecin pour maladie..... 53
" D Certificat du Curé ou Desservant..... 53
" E Certificat d'un Juge de Paix..... 54
" F Certificat des médecins visiteurs..... 54
" G Avis d'absence..... 54
" H Rapport que doit faire tous les six mois le 1er Collecteur-Trésorier..... 55
" J Décès..... 56
" K Rachat..... 56
" L Demande d'admission, etc..... 57
Errata..... 58

.. 37
et
.. 39
.. 41
.. 41
... 43
e
rs
.. 43
e
.. 45
a
.. 45
.. 46
.. 46
s 46
.. 46
.. 47
.. 47
.. 48
.. 48

. 49
.. 53
. 53
. 53
. 54
. 54
. 54
k
. 55
. 56
. 56
. 57
. 58